VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

10 février 2026

35. Malonne, chemin n°25 dit 'chemin de Cabaca': suppression de voirie - clôture de l'enquête publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et ses modifications ultérieures;

Vu la circulaire du 23 mars 2016 relative aux recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (articles 18 à 20 du décret du 6 février 2014 et arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016);

Vu la délibération du Collège communal du 02 décembre 2025 (point n°71) portant sur sa décision de soumettre cette demande de suppression à enquête publique (OI405);

Vu le plan de délimitation n°20-151-PAL dressé en date du 02 septembre 2025 par le géomètre-expert;

Vu l'avis d'enquête publique portant notamment sur le déroulement d'une enquête publique durant la période du 08 décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclus, notamment publié dans un hebdomadaire distribué gratuitement sur le territoire de la Ville;

Vu l'accusé de réception de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections attestant que l'avis a été placé le long de la voie publique en date du 4 décembre 2025;

Vu le certificat de publication de la Cellule Enquêtes publiques et Inspections du 12 janvier 2026 certifiant que les avis d'enquête publique ont été affichés sur place et aux valves de l'Hôtel de ville du 8 décembre 2025 au 12 janvier 2026;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 16 janvier 2026 duquel il ressort que aucune réclamation n'a été formulée;

Considérant que cette suppression du chemin n°25 dit 'chemin de Cabaca' porte uniquement sur la partie située entre les parcelles cadastrées section C n°178/2E2 et 179K, appartenant aux demandeurs, tel que cet excédent est repris sous liseré jaune au plan du géomètre précité, d'une contenance de 1 are 47 centiares;

Considérant que la suppression de la partie concernée ne modifie pas le maillage de voirie tel que les usagers le connaissent de longue date;

Considérant que la suppression de la partie du chemin de Cabaca, laquelle constitue un reliquat, est déjà compensée par une déviation existante sur terrain et officielle;

Considérant que l'aménagement d'un arrêt de bus est en cours d'étude devant le 197 avenue de la Vecquée et que cet aménagement facilite et sécurise le déplacement des piétons, y compris des PMR, le long de l'avenue de la Vecquée, suivant le chemin 25 tel que dévié;

Considérant que le demandeur est informé de la création de cet arrêt de bus en vis-à-vis du chemin supprimé, du terrain à acquérir le long de sa propriété et ne s'y oppose pas (surbaissement du quai pour créer une possibilité d'accès à sa parcelle);

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication;

Sur proposition du Collège communal du 27 janvier 2026;

Par ces motifs,

Décide:

1. de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 décembre 2025 au 12 janvier 2026 inclus;
2. d'approuver le plan de délimitation n°20-151-PAL dressé le 02 septembre 2025 par le géomètre-expert immobilier;
3. de procéder à la suppression de voirie à savoir la suppression du chemin n°25 dit 'chemin de Cabaca', portant uniquement sur la partie située entre les parcelles cadastrées section C n°178/2E2 et 179K, conformément au plan de délimitation n°20-151-PAL, tel que cet excédent est repris sous liseré jaune au plan du géomètre, d'une contenance de 1 are 47 centiares.

La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains, avec indication des voies de recours.

Le cas échéant, le projet d'acte authentique sera présenté ultérieurement au Conseil communal.

Ce dossier sera transmis au SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Les éventuels frais d'acte (frais d'enregistrement, d'hypothèque, recherches diverses, etc.) sont à charge des demandeurs.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,

L. Leprince

Directrice générale

La Bourgmestre ff,

Ch. Bazelaire

Pour extrait certifié conforme,

Pour la Directrice générale,
Par délégation,

A. d'Argembeau

Cheffe de service

Pour la Bourgmestre faisant fonction,
Par délégation,

P-Y. Dupuis

Echevin

Fait le 13/02/2026